

(1)

(N° 78.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1881-1882.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique, conclue, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR

MESSIEURS,

La convention soumise à notre approbation consacre à nouveau, en matière de propriété littéraire et artistique, le principe qui a été inscrit successivement dans les conventions du 22 août 1852 et du 1^{er} mai 1861 entre les deux États, c'est-à-dire l'assimilation, en Belgique, moyennant réciprocité, des auteurs d'œuvres publiées pour la première fois en France aux auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans notre pays, sans toutefois que la durée de leurs droits puisse être plus longue en Belgique qu'en France.

Ce principe, c'est en quelque sorte la suppression de la frontière internationale au profit des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques des deux pays. Si les droits des auteurs sur leurs œuvres sont légitimes, pourquoi auraient-ils la frontière pour limite? Aussi, aucune voix ne s'est élevée, dans les sections ni en section centrale, pour combattre le principe de la convention du 31 octobre 1881. Le débat a porté sur les articles, et spécialement sur les modifications que la convention nouvelle apporte à celle du 1^{er} mai 1861.

(1) Projet de loi, n° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. JANSSENS, DEMEUR, DANSAERT, JOTTRAND, TESCH et BOCKSTAEL.

Ces modifications portent principalement sur deux points :

L'une concerne la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après le 12 mai 1854, c'est-à-dire après la mise en vigueur de la première convention conclue entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques; l'autre concerne le droit de traduction réservé à l'auteur.

On sait que la convention aujourd'hui en vigueur autorise la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales prémentionnées, dans le pays d'importation, sans le consentement de l'auteur, moyennant le paiement d'un droit, dont le maximum est fixé par l'article 4 de la convention et qui varie d'après la population des villes où a lieu la représentation ou exécution et d'après le nombre d'actes dont se compose la pièce.

Aux termes de la convention nouvelle, il n'en est plus ainsi: il résulte, en effet, de l'article 4 que la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois en France depuis le 12 mai 1854 ne pourra avoir lieu en Belgique (et réciproquement), que moyennant le paiement d'un droit dont les bases seront arrêtées entre les parties intéressées. A défaut d'accord sur le montant de ce droit, la représentation ou exécution ne sera pas permise; le principe consacré par l'article 1^{er} sera applicable: l'auteur de l'œuvre représentée pour la première fois dans l'un des deux pays après le 12 mai 1854 aura, dans l'autre, la même protection et le même recours légal contre l'atteinte portée à ses droits que si cette atteinte était commise à l'égard de l'auteur d'une œuvre représentée pour la première fois dans cet autre pays.

Quelle seront les conséquences de la disposition nouvelle ?

En France, le droit d'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales est régi principalement par le décret des 13-19 janvier 1791, les articles 428 et 429 du Code pénal de 1810 et par la loi des 14-19 juillet 1866, qui en a porté la durée à cinquante ans à partir du décès de l'auteur. Ces lois interdisent toute exécution ou représentation sur un théâtre public sans le consentement formel et par écrit des auteurs. Dans l'application de ces lois, la jurisprudence française s'est toujours montrée extrêmement favorable au droit des auteurs. Elle décide que toute exécution ou représentation publique de leurs œuvres est interdite sans leur consentement, peu importe que l'exécution ou représentation ait eu lieu sur un théâtre public proprement dit, peu importe aussi qu'elle ait été gratuite. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que le maître d'un café qui, connaissant les œuvres comprises dans le programme d'artistes ambulants, a mis son établissement à leur disposition pour l'exécution de ces œuvres devant les consommateurs, est, à bon droit, poursuivi devant le tribunal correctionnel par les auteurs dont le consentement préalable n'a pas été obtenu ⁽¹⁾. C'est ainsi

(1) 22 janvier 1869. Voir Dalloz, jurisprudence générale, 1869. 1. 584.

encore qu'elle a jugé que cette exécution est interdite soit au moyen d'un orgue mécanique par le propriétaire d'un manège de chevaux de bois (1), soit même dans la salle de réunion d'un cercle, lorsque l'exécution a lieu en présence non-seulement des sociétaires, mais aussi de personnes qui, quoique nominativement invitées, ne font partie du cercle à aucun titre (2).

En Belgique, ce droit est réglé principalement par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 21 octobre 1830 qui renferme une disposition analogue à celle du décret des 15-19 janvier 1791 et par les mêmes articles 428 et 429 du Code pénal de 1810. On peut donc dire que, sauf en ce qui concerne la durée du droit, qui est limitée à dix années après le décès de l'auteur par l'arrêté du 21 octobre 1830, la législation est identique dans les deux pays; mais la jurisprudence n'a pas eu l'occasion de se prononcer en Belgique sur les nombreux cas d'application qui ont été soumis aux tribunaux français.

Dans chacun des deux pays, la législation n'est aujourd'hui applicable qu'aux œuvres représentées pour la première fois dans le pays; et, comme nous l'avons dit, la disposition nouvelle de la convention du 31 octobre aura précisément pour effet de rendre applicable cette législation aux œuvres représentées pour la première fois dans l'autre pays.

Ce sera donc aux tribunaux belges à fixer, d'après la législation actuellement en vigueur en Belgique, comme aussi d'après les modifications qui pourraient y être apportées, les droits que la convention nouvelle confère, en Belgique, aux auteurs d'œuvres représentées pour la première fois en France. La convention du 31 octobre 1881 se borne à constater que ces droits seront les mêmes que ceux afférents aux auteurs d'œuvres publiées pour la première fois en Belgique.

La seconde modification importante apportée à la convention en vigueur par la convention du 31 octobre concerne, nous l'avons dit, le droit exclusif de traduction reconnu à l'auteur.

Elle fait l'objet de l'article 6 de la convention.

Cet article fixe la durée du droit de traduction à dix années, à partir de la publication de l'ouvrage original, tandis qu'aujourd'hui cette durée est de cinq années, à partir du jour de la première traduction autorisée par l'auteur.

Puis, tout en continuant à exiger, comme condition du droit exclusif de l'auteur, qu'une traduction autorisée par lui paraisse en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de la publication de l'ouvrage original, l'article 6 n'exige plus que la traduction ait paru au moins en partie, dans le délai d'un an.

La modification est plus importante encore relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques : il suffira à l'auteur, pour jouir seul de ce droit pendant dix ans, de faire paraître

(1) 21 juillet 1881. Voir Dalloz, 1881, 1. 591. La Cour d'appel d'Amiens, à laquelle la cause a été renvoyée par la Cour de cassation, a jugé dans le même sens le 24 décembre 1881. Voir le journal *La Loi* du 5 janvier 1882.

(2) 28 janvier 1881. Voir Dalloz, 1881, 1. 509. La Cour de cassation s'était déjà prononcée dans le même sens le 11 mai 1860, Dalloz, 1860, 1. 295.

ou représenter sa traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original, tandis qu'aujourd'hui, le délai qui lui est laissé n'est que de trois mois.

Ces dispositions de l'article 6 de la convention du 31 octobre 1881 se trouvent modifiées par une déclaration interprétative qui y a été annexée par les deux Gouvernements le 4 de ce mois et qui a été transmise, le 10, à la section centrale, par M. le Ministre des Affaires Étrangères.

La déclaration est ainsi conçue :

« DÉCLARATION

» interprétative annexée à la convention conclue, le 31 octobre 1881, entre
» la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété
» littéraire, artistique et industrielle.

» Les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent que les auteurs et les
» ayants-droit des auteurs de l'un des deux pays auront, dans tous les cas,
» la faculté d'invoquer, dans l'autre pays, le bénéfice du traitement de la
» nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de traduction de leurs
» ouvrages et le droit de représentation en traduction des ouvrages drama-
» tiques.

» La présente déclaration aura la même force, valeur et durée que la con-
» vention du 31 octobre 1881, à laquelle elle sert de complément.

» Fait à Paris, le 4 janvier 1882.

» L. S (signé) BEYENS.

» L. S. (signé) LÉON GAMBETTA. »

Quelle est la portée de cette disposition nouvelle ?

En Belgique, la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le droit de traduction des ouvrages de ses auteurs et le droit de représentation en traduction des ouvrages dramatiques, est l'Espagne. La convention du 26 juin 1880, entre les deux pays, approuvée par la loi belge du 18 mars 1881, reconnaît aux auteurs espagnols en Belgique, de même qu'aux auteurs belges en Espagne, le droit de traduction de leurs œuvres pour une durée égale au droit de propriété des originaux (1).

(1) L'article 3 de cette convention est ainsi conçu :

« Les auteurs de toute œuvre publiée dans l'un des deux pays conserveront le droit de traduction aussi longtemps qu'ils jouiront du droit de propriété des originaux dans le même pays, conformément à ses lois.

» Les traducteurs d'œuvres anciennes ou modernes, si elles sont du domaine public, auront le droit de propriété et de protection sur leurs traductions; ils ne pourront cependant s'opposer à ce que le même ouvrage soit traduit par d'autres.

» Ne pourront non plus réclamer la protection, les traducteurs d'ouvrages appartenant à des

En France, pareil droit est accordé aux Espagnols, par la convention conclue entre les deux États, le 16 juin 1880⁽¹⁾.

Il suit de là que, en exécution de la *déclaration interprétative*, les auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois en France, et leurs ayants-droit auront, en Belgique, le droit de traduction de leurs ouvrages, aussi longtemps qu'ils jouiront du droit de propriété des ouvrages originaux, c'est-à-dire que ce droit subsistera pendant toute la vie de l'auteur et vingt ans après son décès. Les auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois en Belgique auront, en France, le même droit pour une même durée.

Ajoutons que le droit de traduction ne sera plus subordonné à aucune condition. Il ne sera plus nécessaire que l'auteur indique, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver ce droit, ni qu'une traduction autorisée paraisse dans un délai quelconque. En effet, les conventions conclues, tant par la Belgique que par la France, avec l'Espagne ne subordonnent à aucune condition le droit de traduction qu'elles réservent à l'auteur.

En ce qui concerne le droit de représentation en traduction des ouvrages dramatiques, droit que la *déclaration interprétative* distingue du droit de traduction, il n'en est pas question dans la convention conclue avec l'Espagne par la Belgique, et il ne paraît pas que, sous ce rapport, cette déclaration modifie, quant à présent, en Belgique la disposition de la convention

auteurs qui jouissent du droit de propriété en vertu de la loi, s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage original. »

A l'occasion de cet article, la section qui centrale a été chargée de l'examen du projet de loi approuvant la convention du 26 juin 1880 entre la Belgique et l'Espagne, a adressé au Gouvernement la question suivante

« Il paraît résulter de cet article que désormais le droit de traduction serait accordé en Belgique aux Espagnols pour un terme de quatre-vingts ans, après le décès de l'auteur (terme fixé par la loi espagnole) et ne serait accordé en Espagne aux auteurs belges que pour un terme de vingt ans après le décès de l'auteur (terme fixé par la loi belge). »

» Est-ce bien là la portée de cet article ?

Voici la réponse que le Gouvernement a faite alors à cette question :

« Réponse négative. Les Espagnols jouiront en Belgique du bénéfice de la législation belge c'est-à-dire que la durée de leur droit, tant pour la traduction que pour le texte original, sera, de même que pour les Belges en Espagne, limitée à vingt ans après le décès de l'auteur.

» Cette interprétation est d'ailleurs énoncée dans l'Exposé des motifs. » (Voir le rapport du 14 février 1881, session de 1880-1881, N^o 64, page 9.)

(1) L'article 5 de cette convention est ainsi conçu :

« Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente convention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue originale, la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

» Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées; mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que ces mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

» Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages. »

du 31 octobre 1881, d'après laquelle l'auteur qui veut se réserver le droit exclusif de représentation en traduction doit faire représenter sa traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original. Il n'existe, pensons-nous, aucune convention conclue par la Belgique, qui accorde aux auteurs un traitement plus favorable que celui consacré par cette disposition. Ce ne seraient donc que des conventions à conclure ultérieurement avec d'autres pays qui pourraient modifier sur ce point la convention du 31 octobre 1881. Il est toutefois désirable que le Gouvernement explique la portée de cette partie de la *déclaration interprétative*, de manière à écarter tous les doutes.

Quoi qu'il en soit, notons d'abord que l'acte additionnel du 4 janvier est bien plutôt une modification à la convention du 31 octobre 1881 qu'une déclaration interprétative de cette convention.

En effet, la disposition qui aurait été interprétée par l'acte additionnel est celle de l'alinéa final de l'article 1^{er} qui porte :

« Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays. »

Comme on le voit, cette disposition n'est relative qu'aux privilèges ou avantages qui seraient accordés à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article.

Or, l'article 1^{er} de la convention ne s'occupe pas du droit de traduction, ni de la représentation en traduction des ouvrages dramatiques. Il ne s'occupe que du droit de publication, du droit de copie. C'est l'article 6 seul qui s'occupe du droit de traduction. Cet article ne se réfère pas aux dispositions de l'article 1^{er} (ainsi que le fait, par exemple, l'article 4). Après avoir fixé la durée du droit de traduction et les conditions de son exercice, il se borne à stipuler que ce droit recevra, dans chacun des deux pays, au profit des auteurs de l'autre, l'extension qui serait accordée par la législation aux auteurs du pays. On ne pouvait donc prétendre que la convention du 31 octobre 1881 assurait aux auteurs de chacun des deux pays la faculté d'invoquer dans l'autre pays le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation en traduction des ouvrages dramatiques. Il a fallu la déclaration expresse du 4 janvier pour consacrer ce droit.

L'observation que nous faisons ici n'a pas pour but de critiquer la déclaration supplémentaire à laquelle on a donné la dénomination de *déclaration interprétative*. Elle a pour but uniquement d'empêcher que l'on n'induisse de cette expression une conséquence absolument inadmissible, à savoir que la disposition finale de l'article premier s'applique à toutes les dispositions de la convention du 31 octobre; en d'autres termes, que toutes les dispositions de cette convention pourraient se trouver modifiées par des conventions à conclure avec d'autres pays.

Le contraire résulte clairement du texte de la convention.

Ainsi, l'article 4, relatif à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, déclare applicable à cette représentation ou exécution les dispositions de l'article 1^{er}, mais seulement en ce qui concerne les œuvres publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après le 12 mai 1854. Les œuvres publiées ou représentées antérieurement à cette date ne sont donc pas soumises aux dispositions de l'article 1^{er}. L'article 4 déroge, au contraire, formellement à l'article 1^{er}, en ce sens que les œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois avant le 12 mai 1854 restent dans le domaine public.

Il en est de même de l'article 8, relatif à la reproduction ou traduction dans les journaux ou recueils périodiques d'articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans chacun des deux pays. Cet article porte expressément qu'il déroge à l'article 1^{er} de la convention. Quoi qu'il arrive, quelles que soient les conventions à intervenir ultérieurement avec d'autres pays, l'article 8 reste donc seul le régulateur de nos rapports avec la France quant à l'objet sur lequel il dispose.

La section centrale s'est assurée que, sur ces deux points, l'opinion qu'elle exprime et qui repose sur les termes mêmes des articles 4 et 8 de la convention, est partagée par le Gouvernement.

Ceci dit, constatons que les modifications apportées par la convention nouvelle à celle du 1^{er} mai 1861 ont toutes deux pour objet d'étendre le principe de cette dernière convention; en d'autres termes, de restreindre les exceptions qu'elle avait admises à la reconnaissance internationale du droit des auteurs.

Appelée à exprimer son opinion sur ces innovations, la section centrale les a adoptées.

Pour se prononcer ainsi, elle s'est laissé guider avant tout par l'esprit de justice, par le respect du droit, par les raisons qui justifient le principe même de la convention. Nous l'avons dit déjà, si les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques doivent, comme tous les autres hommes, jouir du fruit de leur travail, s'il est juste qu'ils aient la libre et entière disposition de leurs œuvres, la frontière internationale, alors du moins que la réciprocité est admise, ne peut pas légitimement limiter ce droit.

Les produits de l'intelligence et de l'art ne doivent pas, sous ce rapport, être soumis à une autre loi que les produits matériels du travail. L'œuvre artistique ou littéraire appartient à son auteur. Nul ne peut l'en dépouiller. Cela est vrai pour la publication de l'œuvre, pour son exécution et sa représentation publiques, pour sa traduction.

Indiscuté depuis longtemps pour les œuvres publiées ou représentées pour la première fois dans le pays, ce principe est non moins juste pour les œuvres publiées ou représentées pour la première fois à l'étranger. Le droit de l'auteur puisant sa source dans son travail, qu'importe à l'existence du droit le lieu où l'œuvre a été publiée ou représentée pour la première fois?

Il ne peut y avoir ici pour les nations qu'une question d'intérêt; mais, pour les nations comme pour les individus, l'intérêt véritable et bien entendu commande le respect du droit d'autrui.

Unanime sur la question de droit, la section centrale s'est néanmoins occupée de la question d'intérêt.

Il a été dit, en section centrale, que les dispositions nouvelles de la convention entraînent, pour la France, des avantages beaucoup plus considérables que pour la Belgique, tout au moins en ce qui concerne les dispositions relatives aux œuvres musicales et dramatiques et que ces dispositions sont, pour notre pays, un véritable sacrifice en échange duquel la France, de son côté, aurait dû faire des concessions.

Sans entrer dans l'examen de ce dernier point, qui se rattache au traité de commerce en ce moment en délibération, d'autres membres ont dit que, pour apprécier les dispositions nouvelles de la convention, au point de vue de l'importance du sacrifice consenti par la Belgique, il faut tenir compte de ce que, en fait, par suite de diverses circonstances, les auteurs français sont déjà en possession d'une partie notable des avantages que la convention leur reconnaît.

Ainsi, depuis plusieurs années, pour empêcher l'exécution ou la représentation des œuvres dramatiques ou musicales sans leur consentement, souvent ils ne font plus imprimer les pièces nouvelles, ou ils ne les font imprimer que dans des conditions qui ne permettent pas aux directeurs de théâtre de s'approprier la musique ou les paroles sans ce consentement.

Bien plus, des décisions récentes de tribunaux belges ont admis que les auteurs d'œuvres représentées pour la première fois en France ont aujourd'hui en Belgique le droit que leur reconnaît expressément la convention nouvelle (1). Elles s'appuient, d'une part, sur ce que nos traités du 14 novembre 1866 avec le Portugal et du 25 avril 1867 avec la Suisse accordent, en Belgique, aux auteurs de ces deux pays le droit, qui appartient aux auteurs d'œuvres représentées pour la première fois en Belgique, d'interdire la représentation de leurs œuvres, et, d'autre part, sur ce que la convention du 1^{er} mai 1864, par ses articles 1 et 4 combinés, accorde aux auteurs d'œuvres dramatiques représentées pour la première fois en France, après le 12 mai 1854, les avantages qui seraient accordés en Belgique à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art dont ces articles donnent la définition.

A la vérité, ces décisions judiciaires ne peuvent avoir d'effet que pour les parties entre lesquelles elles ont été rendues; elles n'ont pas été soumises à l'appréciation de notre Cour suprême; elles laissent le champ libre à la controverse; mais elles n'en contiennent pas moins une interprétation de la convention du 1^{er} mai 1864 qui, en quelque sorte, préjuge la question en faveur des auteurs d'œuvres dramatiques et musicales représentées pour la première fois en France.

Enfin, il y a une raison péremptoire pour démontrer que le Gouvernement a bien fait de consentir aux innovations contenues dans la convention du 31 octobre, c'est que ces innovations ne font qu'appliquer une disposition consignée dans le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, soumis

(1) Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 mai 1880 et le jugement du tribunal civil de Bruxelles du 3 août suivant

aux Chambres belges le 15 avril 1859, disposition qui a été adoptée par la section centrale dont le rapport a été déposé le 15 avril 1861 et qui — ce premier projet étant resté sans suite — a été reproduite dans le nouveau projet de loi présenté le 19 février 1878. Voici cette disposition :

« ART. 38. — Les droits garantis par la présente loi aux auteurs d'ouvrages » de littérature ou d'art sont communs aux auteurs nationaux et *étrangers*. »
 « Ils ne sont assurés aux uns et aux autres que pendant la durée de leurs » droits dans le pays où la publication originale a eu lieu; toutefois, cette » durée ne peut excéder celle qui est fixée par la présente loi. »

Comme on le voit, ce ne sont pas seulement les auteurs d'œuvres publiées ou représentées pour la première fois en France que cette disposition assimile aux auteurs nationaux, pour ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, ce sont les auteurs d'œuvres publiées en tous pays; et, remarquez-le, cette disposition n'exige pas même la condition de réciprocité!

Ainsi que nous l'avons dit, la convention du 31 octobre 1881 ne contient pas d'autre innovation importante que celles dont nous venons de nous occuper. Les autres changements qu'elle apporte à la convention du 1^{er} mai 1861 ne portent guère que sur des détails de rédaction.

Il en est un, cependant, qui mérite une mention; c'est celui qui fait entrer les *photographies* dans la série des productions auxquelles le bénéfice de la convention est assuré. La convention tranche ainsi, en faveur de la photographie, une question qui a été controversée depuis son origine. Elle reconnaît la photographie comme un art et elle la met, quant au droit de reproduction, sur la même ligne que le dessin et la gravure. La solution admise est d'autant plus remarquable que le projet de loi présenté aux Chambres françaises sur la propriété artistique, le 24 juillet 1879, excepte de ses dispositions les œuvres photographiques en se fondant sur ce que la photographie n'est pas un art. Elle est conforme à la décision rendue le 24 avril 1880 par le tribunal de la Seine ⁽¹⁾

Il nous reste à consigner ici quelques-unes des questions que la section centrale a adressées au Gouvernement au sujet de la convention du 31 octobre et les réponses qu'elle a reçues

« L'alinéa 2 de l'article 1^{er} (déjà contenu dans la convention du 1^{er} mai 1861) limitant, dans chacun des deux pays la durée des avantages assurés aux auteurs des ouvrages publiés pour la première fois dans l'autre à la durée de leurs droits dans le pays d'origine, n'est-il pas désirable d'annexer à la convention les dispositions légales qui fixent actuellement la durée des droits dans chacun des deux pays? »

Réponse. « Nous croyons qu'il pourrait n'être pas sans inconvénient d'annexer à la convention les dispositions légales actuellement en vigueur, celles-ci paraissant devoir être prochainement modifiées en Belgique »

(1) Voir ce jugement dans le recueil intitulé *La propriété industrielle, littéraire et artistique*, année 1880, 3^{me} partie, page 54.

Voici une autre question qui a été inspirée par les observations exposées dans le rapport de la section centrale sur la convention entre la Belgique et l'Espagne du 26 juin 1880 :

« L'article 3 (qui reproduit la déclaration faite le 7 janvier 1869 par les Gouvernements des deux pays), permettant d'exercer des poursuites en Belgique, du chef de contrefaçon d'ouvrages publiés pour la première fois en France, sans que l'ouvrage ait été déposé entre les mains d'une autorité belge (et réciproquement pour les ouvrages publiés pour la première fois en Belgique), n'est-il pas désirable que la liste des dépôts faits en France soit mise en Belgique, par les soins du Gouvernement belge, à la portée des intéressés ? »

Réponse : « Le Gouvernement ne manquera pas de proposer au Gouvernement français l'échange mensuel des listes des ouvrages dont les auteurs ont acquis la propriété dans les deux pays. Une mesure analogue a été concertée entre la Belgique et l'Espagne, à la suite de la convention du 26 juin 1880. »

Enfin la section centrale a demandé au Gouvernement « si le délai de quinze jours laissé aux administrations des deux pays, pour la vérification des livres déclarés à l'entrée, ne peut être réduit. Ce délai n'est évidemment pas nécessaire. Il est particulièrement nuisible pour les ouvrages périodiques et ceux d'actualité. Les auteurs des deux pays ont un égal intérêt à cette réduction. Un délai maximum de trois jours semble suffisant. »

Réponse : « Il est à remarquer que la disposition à laquelle il est fait allusion figurait textuellement à l'article 11 de la convention littéraire franco-belge du premier mai 1861 et qu'elle n'a jamais donné lieu à aucune réclamation ; on est donc autorisé à croire que la douane n'abuse pas du délai stipulé. »

La section centrale croit devoir constater qu'en formulant cette dernière question elle s'est faite l'organe des plaintes des intéressés. Si des abus n'ont pas été signalés au Gouvernement et en admettant même que des abus ne se soient pas produits jusqu'à ce jour, il n'en est pas moins vrai qu'un délai de quinze jours pour la vérification de livres, au seul point de vue de la douane, est excessif et qu'un retard aussi long dans la délivrance peut nuire considérablement à certaines publications. Des intérêts importants sont ainsi livrés à la merci d'employés subalternes qui, pour des motifs divers, peuvent abuser de la disposition critiquée. Celle-ci n'a d'ailleurs plus aucune raison d'être, aujourd'hui que la loi française du 29 juillet 1881 a abrogé le décret du 5 février 1810 qui, en donnant au directeur général de la librairie, le pouvoir d'accorder ou de refuser l'importation de livres venant de l'étranger, exigeait des vérifications d'une tout autre nature que celle de la douane.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que de la propriété artistique et littéraire.

En ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce, les articles 14 et 15 de la convention nouvelle se bornent à reproduire les dispositions inscrites dans la convention du 1^{er} mai 1861, qui assimilent en Belgique les français aux nationaux, et réciproquement.

Toutefois le rapprochement des termes de la convention relatifs à la propriété littéraire et artistique, d'une part, et à la propriété industrielle, d'autre part, soulève plusieurs questions.

Pour que l'auteur d'une œuvre artistique et littéraire puisse jouir du bénéfice de la convention, il ne suffit pas qu'il soit citoyen de l'un ou l'autre des deux États contractants, il faut que son œuvre ait paru pour la première fois dans l'un des deux États : le Belge ou le Français qui publie pour la première fois un livre ailleurs qu'en Belgique ou en France ne peut invoquer le bénéfice de la convention. D'un autre côté, pour que l'auteur d'une œuvre qui paraît pour la première fois en France ou en Belgique puisse invoquer le bénéfice de la convention, il n'est pas nécessaire qu'il soit de nationalité française ou belge; il suffit que son œuvre ait paru pour la première fois dans l'un des deux pays; en un mot, le bénéfice de la convention, en matière de propriété littéraire ou artistique, n'est pas accordé aux nationaux, mais aux auteurs, quelle que soit leur nationalité, qui publient leurs œuvres dans l'un des deux pays. C'est ce qui résulte des termes de l'article 1^{er} qui accorde aux auteurs dans les deux pays la protection accordée aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même et qui ne leur accorde cet avantage que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de la propriété industrielle, les articles 14 et 15 de la convention ne s'occupent pas du lieu où la propriété de la marque de fabrique, ainsi que des dessins ou modèles industriels, a pris naissance, ils ne s'occupent que de la nationalité de ceux qui ont acquis le droit et ils confèrent aux Belges, en France, et aux Français, en Belgique, la même protection qu'aux nationaux. Ici, c'est la nationalité seule des intéressés, semble-t-il, qui confère le droit au bénéfice de la convention.

Entest-il bien ainsi?

D'abord, est-il vrai que l'étranger, qui a son établissement en France ou en Belgique, ne peut profiter du bénéfice de la convention pour sa marque de fabrique ou de commerce, pour ses dessins ou modèles industriels ou de fabriques?

Si, comme on est porté à le croire, tel est le sens des articles 14 et 15 de la convention, la disposition ne peut se justifier.

L'étranger ayant son établissement, soit en France, soit en Belgique, est protégé à bon droit, en ce qui concerne sa marque et ses dessins de fabrique, par la législation propre à chacun des deux pays (1); il jouit, sous ce rapport, dans le pays où il est établi, des mêmes droits que les nationaux; et, de fait, nonobstant sa nationalité étrangère, son industrie fait pas partie de l'industrie nationale. Pourquoi, dès lors, ne serait-il pas admis à jouir du bénéfice d'une convention que les deux pays concluent entre eux pour la garantie réciproque de la propriété des marques de fabriques, etc.?

D'un autre côté, on se demande s'il est bien dans l'intention des auteurs de la convention d'en accorder le bénéfice, en ce qui concerne les marques, les

(1) Voir notamment la loi française des 23-27 juin 1857, article 3, et la loi belge du 1^{er} avril 1879, article 6.

dessins, etc., à leurs nationaux établis à l'étranger et qui n'ont d'établissement dans aucun des deux pays.

Comme nous l'avons dit, le texte des articles 14 et 15 n'exige, en cette matière, d'autre condition que celle de la nationalité; mais, s'il en est ainsi, il en résultera que la marque de fabrique du Belge établi en pays étranger sera protégée en France, alors qu'elle ne peut l'être en Belgique, à moins qu'il n'existe entre la Belgique et ce pays étranger une convention stipulant la réciprocité pour les marques belges; il en résultera aussi que la marque du Français établi en pays étranger sera protégée en Belgique, alors que la marque d'un Belge établi dans le même pays ne pourrait pas être protégée en Belgique (1).

Ce sont là des anomalies sur lesquelles la section centrale estime que des explications sont nécessaires.

Une dernière question a été soulevée en section centrale. Cette question touche à l'ensemble de la convention.

On a demandé si la convention est applicable non-seulement à la France, mais aussi à ses colonies, en d'autres termes, si les droits que la convention consacre peuvent être exercés, en Belgique, par les habitants des colonies françaises et, dans ces colonies, par les Belges.

Une question semblable a été soulevée récemment devant les tribunaux français à l'occasion du traité conclu le 30 juin 1876, entre la France et l'Espagne, pour assurer la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce.

S'appuyant sur ce que « les actes qui règlent les rapports des métropoles, » en ce qui touche l'exercice des droits de leurs nationaux, ne sont pas de » plein droit applicables aux colonies » et sur ce que « la déclaration du 30 juin » 1876 ne fait mention ni des colonies françaises, ni des possessions espagnoles d'outre mer, » la Cour d'appel de Paris (2) a déclaré non recevable la plainte formée par un Espagnol domicilié à la Havane, du chef de contrefaçon de sa marque et d'usurpation de son nom.

La convention aujourd'hui soumise à l'approbation de la Chambre, pas plus que la déclaration du 30 juin 1876 entre la France et l'Espagne, ne mentionne les colonies françaises, et par suite, si la doctrine consacrée par la Cour d'appel de Paris est fondée, la convention ne serait pas applicable à ces colonies.

Est-ce bien là l'intention des parties contractantes?

Dans le traité du 4 mai 1878 entre la Belgique et l'Espagne, celle-ci stipule expressément, en ce qui concerne les marques de fabrique et les modèles ou dessins industriels, pour l'Espagne et ses colonies d'outre-mer (art. 5).

De même, la convention intervenue le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, déclare expressément, dans son article 9, qu'elle sera exécutoire en France et en

(1) Voyez l'article 6 de la loi du 1^{er} avril 1879.

(2) 4 juillet 1879. Voir *Belg. jud.* 1876, p. 1250 et *Journal de droit international privé*, 1879, p. 548.

Espagne, ainsi que dans les colonies françaises et dans les provinces espagnoles d'outre-mer.

On se demande pourquoi la convention du 31 octobre 1881 ne serait pas applicable aux colonies françaises et notamment à l'Algérie.

Quelle que soit d'ailleurs la solution que l'on juge à propos de donner à la question, la section centrale estime qu'il est désirable d'écarter le doute qu'elle peut soulever.

La section centrale, à l'unanimité des membres présents, a approuvé le projet de loi et elle a, en conséquence, l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

J. DESCAMPS.
